

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 07 novembre 2014**

N° RG :
14/58865

N° : 1/FB

Assignation du :
15 Octobre 2014

par **Marie MONGIN, Vice-President** au Tribunal de Grande Instance
de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Thomas BLONDET, Greffier.**

DEMANDERESSE

Madame Stéphanie GOURDON

11 rue Oudinot

75007 PARIS

représentée par Me Alexandre BLONDIEAU, avocat au barreau
de PARIS - #D1517

DÉFENDERESSES

Société FRANCE TELEVISIONS

7 Esplanade Henri de France

75015 PARIS

6 place Saint-Sulpice

75006 PARIS

représentée par Me Bénédicte AMBLARD, avocat au barreau de
PARIS - #B0113

Société PRESSE & CO

305 Avenue Le Jour se Lève

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Me Stéphane HASBANIAN, avocat au barreau de
PARIS - #P0398

DÉBATS

A l'audience du 20 Octobre 2014, tenue publiquement, présidée
par Marie MONGIN, Vice-President, assistée de Thomas
BLONDET, Greffier,

3 Copies exécutoires
délivrées le: 7/11/14
+ 100/ce

Nous, Président,

Vu l'autorisation d'assigner en référé d'heure à heure devant nous accordée le 14 octobre 2014 à Stéphanie GOURDON;

Vu l'assignation qu'en suite de cette autorisation et par actes en date du 15 octobre suivant, cette requérante a fait délivrer aux sociétés France TÉLÉVISIONS et PÉSSE &CO, par laquelle il nous est demandé :

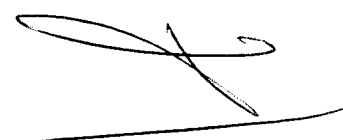
- en raison de la diffusion les 30 septembre et 5 octobre 2014 sur la chaîne de télévision France 2, ainsi qu'en *streaming* sur le site internet de la chaîne, www.france2.fr, d'un documentaire intitulé « *Ils sont sapeurs pompiers de Paris* » comprenant une partie filmée à son domicile alors que blessée, elle était secourue par les sapeurs-pompiers, vidéo qui porterait atteinte à ses droits au respect de la vie privée et à l'image,
- au visa des articles 9 du Code civil, 808 et 809 du Code de procédure civile et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- d'ordonner, sous astreinte, la suppression de l'entier passage la mettant en scène dans le reportage litigieux pour toute nouvelle rediffusion dudit reportage,
- de faire interdiction à la société France TELEVISIONS de continuer à diffuser ce reportage sur le site internet précité,
- Subsidiairement, de transformer la voix de la demanderesse afin qu'elle ne soit plus identifiable, et de flouter son manteau qui apparaît sur les images,
- En tout état de cause de condamner les sociétés défenderesses à lui verser les sommes de 10 000 euros en réparation du préjudice causé par la violation de son droit à la vie privée, 10 000 euros en réparation de celui causé par l'atteinte portée à son droit à l'image et celle de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- d'ordonner que l'ordonnance soit exécutoire sur minute ;

Vu les écritures déposées à l'audience par les société France TELEVISIONS et PRESSE &CO qui contestent la compétence du juge des référés ainsi que les atteintes alléguées en raison des précautions prises, invoquent la prééminence de la liberté d'expression pour s'opposer à ces demandes et solliciter le remboursement de leurs frais irrépétibles, la société France TELEVISIONS demandant, en cas de condamnation, à en être garantie par la société PRESSE &CO ;

Après avoir visionné le reportage incriminé, entendu la demanderesse et les conseils des parties le lundi 20 octobre 2014 en notre cabinet, portes ouvertes, et leur avoir indiqué que l'ordonnance serait rendue par mise à disposition au greffe le 7 novembre suivant ;

MOTIFS

Attendu qu'à l'occasion d'une dispute conjugale à son domicile parisien, Stéphanie GOURDON, s'est, dans un moment d'énervement, blessée à la tête avec un verre ce qui a provoqué sa



chute et une perte de connaissance ; que son compagnon a appelé les pompiers lesquels sont intervenus accompagnés d'un cameraman travaillant à un documentaire sur les missions et l'activité des sapeurs pompiers de Paris ; que la vidéo de cette intervention au domicile de Stéphanie GOURDON a été intégrée à ce reportage diffusé le 30 septembre 2014 sur la chaîne de télévision France 2, ainsi qu'en *streaming* sur le site internet de la chaîne, www.france2.fr ; que la demanderesse allègue une autre diffusion télévisée le 5 octobre suivant qui est contestée en défense ;

Que la demanderesse fait valoir que si son visage et celui de son compagnon ont été floutés, elle était reconnaissable par sa silhouette et par sa voix qui n'a pas été modifiée, qu'elle souligne en outre que l'intérieur de son domicile était reconnaissable par son mobilier et qu'en outre, apparaît à l'écran son manteau, qui est une création originale reconnaissable ; qu'elle produit les attestations de trois personnes qui affirment avoir, par ce biais, été informées de l'accident dont elle a été victime ;

Attendu qu'il apparaît de ce reportage que le visage de la demanderesse a été flouté, qu'elle est représentée allongée au sol, souffrant et le spectateur l'entend exprimer sa douleur, sans que, bien que non modifiée, sa voix en raison de la douleur qui l'étreint ne soit pas clairement reconnaissable ;

Que cependant, et ainsi que le précisent les trois personnes qui attestent l'avoir reconnue, l'ensemble constitué de sa silhouette, de celle de son compagnon, qui évoque la présence de sa fille, et de l'intérieur de son appartement - son aspect général, son agencement, son mobilier, même si certains de ces éléments ont été floutés -, y compris son manteau qui apparaît à l'écran, permet de reconnaître la demanderesse ; qu'il n'importe qu'elle ne soit identifiable que par les personnes qui la connaissent, le droit à la vie privée n'étant pas réservé aux personnes connues d'un large public ; que Stéphanie GOURDON est donc identifiable et recevable à se plaindre des atteintes portées aux droits que lui consacre l'article 9 du Code civil ;

Attendu, quant à la nature des atteintes portées au respect dû à la vie privée, qu'il doit être relevé que la demanderesse a été représentée dans une situation où sa santé était en cause, que l'hypothèse d'une tentative de suicide était exprimée dans la présentation de cette intervention des sapeurs-pompiers ainsi que la dispute avec son compagnon, circonstances qui appartiennent à la sphère la plus intime de la vie privée ; que doit, par ailleurs, être observé que le domicile appartient également de façon particulièrement prégnante à la sphère protégée de la vie privée ;

Attendu que les sociétés défenderesses ne justifient d'aucune autorisation de Stéphanie GOURDON pour procéder à la diffusion de ce film ; que compte tenu de son état, l'absence de réaction à la présence d'un cameraman ne saurait valoir autorisation implicite de la diffusion des images captées ;

Que ces atteintes caractérisent le trouble manifestement illicite et l'urgence au sens des articles 808 et 809 du Code de procédure civile ;



Que c'est en vain que les sociétés défenderesses invoquent la primauté du droit de savoir du public sur les droits de la personnalité ; qu'en effet, si le reportage litigieux, portant sur le travail et les missions des sapeurs pompiers de Paris, constituait un sujet d'intérêt général que le public était en droit de connaître, il ne saurait être considéré que ce droit devait prévaloir sur celui de la demanderesse de ne pas souhaiter que l'accident dont elle a été victime et les difficultés qu'elle pouvait rencontrer dans un cadre strictement privé, à son domicile, soient ainsi publiquement livrés ;

Que l'interrogation préalable de la demanderesse pour solliciter son accord à la diffusion de ces images ne parait pas une exigence démesurée au regard de la mise en balance des droits de la personnalité et de ceux de la liberté d'expression ;

Attendu, quant aux mesures réparatrices sollicitées, que les défenderesses affirment que le reportage en cause n'est plus diffusé sur le site internet www.france2.fr ; que la demanderesse souligne que la preuve de cette affirmation n'est pas rapportée ;

Que c'est donc en tant que de besoin qu'il sera fait interdiction à la société France TÉLÉVISIONS de diffuser la séquence relative à l'intervention des sapeurs-pompiers pour secourir Stéphanie GOURDON à son domicile dans le reportage intitulé « *Ils sont sapeurs-pompiers de Paris* » ; qu'il sera également fait droit à la demande tendant à supprimer ce passage du reportage en cause s'il devait être rediffusé ; que la mesure d'astreinte sollicitée n'apparaît pas nécessaire ; que de même il n'est pas nécessaire de prévoir que la présente ordonnance sera exécutoire sur minute ;

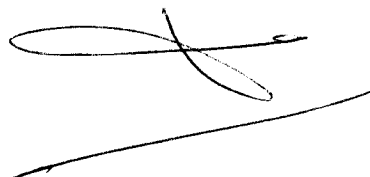
Attendu que le préjudice causé par l'atteinte portée à la vie privée de Stéphanie GOURDON est, compte tenu de la nature des atteintes retenues, important ; que l'indemnisation provisionnelle du préjudice résultant des atteintes à la vie privée peut être évaluée à la somme de 5 000 euros, que, s'agissant du préjudice résultant de l'atteinte au droit à l'image, qui est plus modéré, il sera alloué une somme provisionnelle de 2 000 euros ;

Que l'équité commande d'allouer à Stéphanie GOURDON une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu, enfin, que la société France TELEVISIONS demande qu'en application de l'article 12 du contrat en date du 21 janvier 2014 conclu avec la société PRESSE & CO, cette dernière garantisse les condamnations prononcées à son encontre ; que la société PRESSE & CO n'a pas répondu sur ce point ; qu'il sera fait droit à cette demande en l'absence de contestation ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par ordonnance mise à disposition, contradictoire et en premier ressort



-Constatons l'atteinte portée à la vie privée et au droit à l'image de Stéphanie GOURDON par la diffusion sur la chaîne de télévision France 2 et la mise en ligne sur le site internet www.france2.fr, du passage concernant l'intervention des sapeurs-pompiers auprès d'elle dans le reportage intitulé « *Ils sont sapeurs-pompiers de Paris* »,

-Ordonnons à la société France TÉLÉVISIONS et à la société PRESSE & CO de supprimer ce passage en cas de nouvelle diffusion de ce reportage,

-Interdisons à la société France TÉLÉVISIONS de mettre en ligne sur le site internet www.france2.fr le passage attentatoire aux droits de Stéphanie GOURDON,

- Condamnons *in solidum* les sociétés France TÉLÉVISIONS et PRESSE & CO à verser à Stéphanie GOURDON à titre de dommages-intérêts provisionnels les sommes de 5 000 euros en réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte au respect dû à la vie privée, 2 000 euros en réparation de celui résultant de l'atteinte au droit à l'image, outre la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

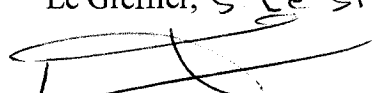
Disons que la société PRESSE & CO devra garantir la société France TÉLÉVISIONS des condamnations prononcées à son encontre,

Rejetons le surplus des demandes,

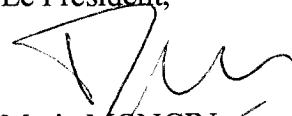
Condamnons les sociétés France TÉLÉVISIONS et PRESSE & CO aux dépens ;

Fait à Paris le **07 novembre 2014**

Le Greffier, *s le strat*

PO

Thomas BLONDET
*Procureur général
empêché*

Le Président,


Marie MONGIN